

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 92/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE DANS LE DOMAINE DE LA TOPONYMIE**

SEANCE DU 29 JUILLET 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt-neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre POGGIOLI à M. Norbert LAREDO
M. Michel VALENTINI à M. Jean JALPI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 90/86 AC du 29 novembre 1990 relative à l'intervention de la Région dans le domaine de la toponymie insulaire,
- VU le rapport du Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie du 27 novembre 1991,
- SUR rapport du Président du Conseil exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE ainsi qu'il suit les propositions du Président du Conseil Exécutif relatives à l'intervention de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine de la toponymie :

LES OBJECTIFS

A. Relance des actions de sensibilisation

1. La relance des communes doit être systématique et établie selon un calendrier précis permettant d'allier les besoins de celles-ci en matière de panneaux indicateurs et les capacités de financement de la collectivité territoriale ; le cadre micro-régional sera privilégié pour la planification de cette intervention.

Pour une pleine efficacité, le seuil de population de moins de cinq cents habitants, conditionnant l'attribution d'une aide financière de la collectivité, a été supprimé de fait lors des individualisations intervenues le 6 Février 1992.

2. La relance des autorités académiques est également prioritaire : l'opération lancée en février 1992 doit être particulièrement suivie dans les établissements d'enseignement et notamment dans les collèges et lycées où elle pourra constituer un sujet privilégié d'activités pédagogiques en langue corse au sein des ateliers.

B. Actions nouvelles liées à la mise en oeuvre des nouvelles compétences de la collectivité (loi du 13 Mai 1991)

1. L'audio-visuel : en application de l'article 55 de la loi, les conventions particulières devant être conclues entre la collectivité territoriale et les sociétés publiques du secteur audio-visuel devront comporter des clauses concernant la mise en valeur de la toponymie insulaire en tant qu'aspect essentiel du patrimoine culturel.

2. Les routes nationales : une étude sera lancée avec les services de la Direction régionale de l'équipement en vue de la mise en place progressive de panneaux mono ou bilingues, selon la même procédure adoptée pour les communes. Cette étude ne doit en aucun cas dispenser l'Etat de ses responsabilités actuelles, en attendant la mise en oeuvre définitive du transfert de compétences.

Ces deux mesures feront l'objet d'une programmation précise dans le cadre du contrat de plan Etat-Collectivité Territoriale 1994-1998.

LES MOYENS

Une commission permanente restreinte placée sous la responsabilité d'un coordonnateur devra être mise en place ; elle comprendra obligatoirement :

- un représentant de la collectivité territoriale de Corse,
- un représentant de chacun des deux départements de Corse, pour une coordination efficace dans des interventions,
- un représentant des services de l'équipement.

Le Rectorat d'Académie pourra être associé en tant que consultant, notamment pour les aspects pédagogiques.

Le futur conseil économique, social et culturel sera sollicité à l'instar de l'ex-conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie pour la désignation d'un coordonnateur chargé de l'organisation et du suivi des actions.

Dans l'intervalle, une cellule administrative de coordination sera installée sous l'autorité du Président du Conseil exécutif".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 Juillet 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA